



Mechelen, le 30 janvier 2019

Pécule de vacances et prime de fin d'année

Le tableau des salaires indexés mensuels des sacristains et organistes est remis à jour régulièrement :

https://temporelbw.files.wordpress.com/2018/11/03a_salaires_octobre2018_namur.pdf

Les salaires indiqués pour les sacristains et les organistes sont hors treizième mois et hors pécule de vacances. Toutefois, d'une manière générale, ceci ne signifie pas que les sacristains et organistes n'ont pas droit à un treizième mois et à un pécule de vacances.

- Le treizième mois : en règle générale, il est prévu par une convention collective de travail. Or les fabriques d'église sont en-dehors du champ d'application des conventions collectives. Donc, sur cette base, les fabriques d'église ne doivent pas payer de treizième mois.

Si, par contre, la fabrique d'église a accordé deux ou trois fois un treizième mois, cela devient un droit acquis pour le sacristain ou l'organiste et la fabrique devra continuer à le payer les années suivantes.

- Le pécule de vacances : il s'agit d'une obligation légale, même pour le personnel des fabriques. Pour le personnel ouvrier, ce n'est pas directement la fabrique qui le paie mais l'office national des vacances annuelles ou la caisse de vacances à laquelle l'employeur est affilié ; mais le pécule est financé par les cotisations de sécurité sociale versées par l'employeur.

Les fabriques d'églises sont dès lors tenues de payer aux sacristains-organistes qui ont le statut d'employés :

- un pécule de vacances simple qui est égal à la rémunération ;
- un double pécule de vacances qui est un supplément par mois presté ou assimilé durant l'exercice de vacances (l'année qui précède l'année des vacances). Ce supplément est égal à 1/12 de 92 % par mois presté ou assimilé de la rémunération brute du mois des vacances principales.

Les organistes et sacristains peuvent également être indemnisés pour leurs prestations et déplacements sous le régime bénévole en tenant compte des plafonds annuels.

Voir la note relative à ce régime :

<https://temporelbw.files.wordpress.com/2019/01/indemnisation-bénévoles.doc>